Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20210927-DEL10-210921-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

étaples sur mer
DESTINATION • BAIE DE CANCHE

Délibération n° 10	Conseil Municipal du Lundi 27 septembre 2021
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4-1 Personnel titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Vingt Sept Septembre deux mille vingt et un à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 17/09/2021

Membres présents : 26

Membres ayant donné pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 2

Membre(s) non excusé(s): 1

Nombre de votants : 30

Affiché le 30/09/2021

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Catherine SIBILSKI, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Sophie DENEUX, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Aurore WACOGNE, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Gérard ANDRE à Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Christelle BEAURAIN à Monsieur Philippe FAIT, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR

Absent (s) excusé (s) : Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Jean-Paul HAGNERE

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART

Votants : 30

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK.

Objet : Modification des règles de mise en œuvre du Compte Épargne-Temps à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :	Modification des règles de mise en œuvre du Compte Épargne-Temps à compter du 1er janvier 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 07/06/07/15 du Conseil municipal d'Étaples-sur-mer en date du 7 juin 2007 relative au Compte Épargne-Temps,

Vu la délibération n° 2008/02/27/10 du Conseil municipal d'Étaples-sur-mer en date du 27 février 2008 relative au Compte Épargne-Temps,

Vu la délibération n° 31 en date du 12 avril 2021 relative au Règlement intérieur applicable à l'ensemble des services de la Ville d'Étaples-sur-mer et du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les avis favorables du Comité technique en date des 23 juin et 14 septembre 2021,

Vu la consultation en date du 16 septembre 2021 de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité »,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne-Temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Considérant que les délibérations n° 07/06/07/15 en date du 7 juin 2007 et n° 2008/02/27/10 en date du 27 février 2008 du Conseil municipal d'Étaples-sur-mer relatives au Compte Épargne-Temps prévoyaient des conditions d'utilisation du Compte Épargne-Temps plus strictes que celles du décret en vigueur, il convient de les abroger dans la mesure où elles ne reposent plus sur aucune base juridique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'actualiser les règles de mise en œuvre du Compte Épargne-Temps (CET) à compter du 1er janvier 2022 de la manière suivante :**

  - **Règles d'ouverture du Compte Épargne-Temps :**

Les agents titulaires et les agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Épargne-Temps.
L'agent qui souhaite ouvrir un Compte Épargne-Temps devra formuler sa demande par courrier auprès de l'autorité territoriale.

  - **Règles de fonctionnement du Compte Épargne-Temps :**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET à la Direction des Ressources Humaines par écrit au plus tard le 30 avril de l'année suivante pour les congés annuels et avant le 31 décembre de l'année en cours pour les réductions du temps de travail.
Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.
Toutefois, au titre de l'année 2020 et en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Les 10 jours supplémentaires sont utilisables les années suivantes.

- **Règles de gestion du Compte Épargne-Temps :**

Le Compte Épargne-Temps est alimenté sur demande écrite de l'agent par le report de jours de Congés Annuels (CA) et de Réduction du Temps de Travail (RTT). L'agent devra toutefois avoir pris au moins 20 jours de Congés Annuels dans l'année pour pouvoir poser le reliquat sur son CET. Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine, par exemple, devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET.
Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité.
Le Compte Épargne-Temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Les agents seront informés par écrit de la situation (droits épargnés et consommés) de leur Compte Épargne-Temps de chaque année civile au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- **Règles en cas de mobilité ou de fermeture du Compte Épargne-Temps :**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Épargne-Temps :

- En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement : Il reviendra à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Une convention pourra prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés au titre du Compte Épargne-Temps ;
- En cas de recrutement par mutation ou détachement dans les services de la Ville d'Étaples-sur-mer ou ses établissements.

- **Modalités d'utilisation du Compte Épargne-Temps :**

Le congé demandé dans le cadre du Compte Épargne-Temps est accordé sous réserve des nécessités de service ou de droit lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité et d'accueil d'enfant, proche aidant ou de solidarité familiale.
L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

L'agent formule sa demande auprès de son supérieur hiérarchique direct par courrier. Le responsable hiérarchique transmet la demande revêtue de son avis motivé, auprès de la Direction des Ressources Humaines, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables si l'absence est supérieure à 3 jours avant la prise de congés comme pour les congés annuels ordinaires. Le délai de prévenance est ramené à 48 heures si l'absence est inférieure à 3 jours.

- **Modalités de fermeture du Compte Épargne-Temps :**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Toutefois, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits.

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 30 Septembre 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.